



## *Compte rendu du Conseil Municipal* *du 22 janvier 2021*

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Denis AGUILHON, Marie-Claude BIGOT, Elodie DELABRE, Philippe DELAIGUE, Amélie ENJOLRAS, Marc GAYT, Sylvie JOUVE, Gilles KACZMAREK (arrivé à partir de la délibération n°2020-69), Monique LAGER, Louis POMMIER, Josette POTUS, Jean-Christophe PRORIOU, Bernard SOUTON et Gilles TRONCHON.

Absents :

Procurations :

Mme Sylvie JOUVE a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 15 janvier 2021.

Affiché le 1<sup>er</sup> février 2021.

M. Franck Bonnet du Syndicat Départemental d'Energies est venu à la demande des élus faire un état des lieux de l'éclairage public de la commune et présenter les différentes possibilités d'optimiser et de rénover cet éclairage public.

### [Délibération n°2021-01](#)

#### **Objet : Désignation du secrétaire de séance.**

Le Maire propose de désigner « le benjamin » en qualité de secrétaire de séance. A l'unanimité Sylvie JOUVE est désignée secrétaire de séance.

### [Délibération n°2021-02](#)

#### **Objet : Adoption du compte rendu du précédent Conseil.**

Le Maire propose l'adoption du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

A l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 27 novembre 2020 est adopté et sera disponible sur le site de la commune.

### [Délibération n°2021-03](#)

#### **Objet : Mandatement sur budget.**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité d'ouvrir des crédits avant le vote du budget 2021.

Compte 2138 : 3 701.25 €

Compte 21578 : 1 998.99

Compte 2184 : 1 260 €

Compte 261 : 1 389.46 €

Compte 27638 : 5 177.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à utiliser des crédits à hauteur des sommes indiquées ci-dessus.

## Délibération n°2021-04

### Objet : Convention d'objectifs réseau des bibliothèques de l'Emblavez.

L'adjointe au Maire à la culture, Sylvie Jouve, présente à l'Assemblée une convention qui a pour objet de fixer les objectifs du partenariat entre la CAPEV et les 11 communes de l'Emblavez dans le cadre de la coordination des animations des bibliothèques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

## Délibération n°2021-05

### Objet : RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 22 septembre 2006, 4 décembre 2009 et 26 février 2010,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 15 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu l'avis du CT du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A l'unanimité il est décidé de prendre les mesures suivantes :

## **1 Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **1.1 Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### **• Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe</i>	7 000 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent administratif : fonction polyvalente</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence et diplôme
- Autonomie dans le travail

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Encadrement d'une équipe</i>	1 818.84 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution avec autonomie dans le poste</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité
- Autonomie sous responsabilité

- **Arrêté du 30 décembre 2016** pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers</i>	1 266.36 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence
- Autonomie sous responsabilité

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	0	0	11 340 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	0	0	10 800 €

### **1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### **1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE sera supprimée au-delà de 30 jours d'arrêt.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

### **1.5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **1.6 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **2 Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **2.1 Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de ne pas instaurer le complément indemnitaire aux agents.

## **3 Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en  
revanche cumulable  
avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
  - les dispositifs d'intéressement collectif,
  - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
  - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
  - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération, avec 14 voix pour et 1 abstention, sont adoptées et prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Délibération n°2021-06**

### **Objet : Convention d'adhésion au service SANTE AU TRAVAIL du CDG43**

Le Maire expose :

- que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit, notamment à son article 23, que doivent être assurées des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail ;
- que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans le cadre des obligations en matière de santé au travail, prévoit à son article 108-2 que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;
- que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à son article 2 à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle doit notamment mettre en place une démarche de prévention et respecter les dispositions des livres I à V de la Quatrième partie du code du travail ;
- que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié impose que l'autorité territoriale désigne un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que cet agent peut être mis à disposition par le Centre départemental de gestion ;
- que le CDG43 propose l'adhésion à un service unifié de Santé au travail, constitué de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif étant

notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail ;

- que l'adhésion au service Santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions règlementaires. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire ;
- que l'adhérent à ce service Santé au travail peut choisir de confier au CDG43 la réalisation de l'inspection en sécurité et santé au travail ;
- que les missions et les modalités d'adhésion sont détaillées dans la convention d'adhésion et ses annexes ;
- que l'adhésion à ce service est consentie moyennant une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, et sur la base d'une tarification décidée par le conseil d'administration du CDG43.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La proposition de convention d'adhésion au service Santé au travail du CDG43 est acceptée suivant les modalités suivantes :

- adhésion au type de formule ci-après (article 2-3) :

- Formule 1**
- Formule 2 \***
- Formule 3 \***
- Formule 4 \***

**\*Le choix d'adhérer à la formule 2, 3 ou 4 sera soumis à l'acceptation du CDG43, sous réserve de justifier du bénéfice de prestations équivalentes, comme prévu à l'article 2-3-2.**

- De plus, il est décidé (article 3) :

- De BENEFCIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail
- De NE PAS BENEFCIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail

**Article 2 :**

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

**Article 3 :**

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

**[Délibération n°2021-07](#)**

**Objet : Avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes - plate-forme de dématérialisation des marchés publics.**

**Le Maire expose :**

- que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser leurs consultations et de recevoir par voie électronique les candidatures et les offres des soumissionnaires lors de la passation de certaines procédures d'achat public ;

- que le groupement de commandes formé par le CDG43, et dont il est le coordonnateur, arrive à son terme le 31 décembre 2020 ;
- qu'au regard de la situation sanitaire, le renouvellement du partenariat envisagé courant 2020 n'a pu être réalisé. C'est pourquoi, il est proposé de prolonger le partenariat actuel d'un an afin que les membres du groupement puissent disposer d'une plate-forme de dématérialisation (profil acheteur) pour la passation de leurs consultations de marchés publics.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au regard du contexte sanitaire, une prolongation, pour une année à compter du 1er janvier 2021, de la durée de la convention initiale est acceptée. Le nouveau terme est donc fixé au 31 décembre 2021.

**Article 2 :**

Le conseil municipal autorise le Maire à signer le présent avenant, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

**Article 3 :**

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

**Délibération n°2021-08**

**Objet : Ligne de Trésorerie.**

Le Maire informe l'Assemblée qu'il souhaite renouveler la ligne de Trésorerie ouverte jusqu'à présent. La Caisse d'Epargne propose les modalités suivantes :

- ✓ montant 150 000 € sur un an,
- ✓ frais de dossier : 0.25 % du montant,
- ✓ Commission de non-utilisation : 0.25 %,
- ✓ taux fixe : 0.99 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la proposition de la Caisse d'Epargne pour une ligne de Trésorerie d'un montant de 150 000 €, de prévoir au budget les remboursements d'intérêts et autorise le Maire à signer tous les documents afférent à cette opération.

**Questions diverses :**

**SICTOM :**

M. Gayt, conseiller municipal, demande si des containers supplémentaires peuvent être installés à Chalignac. Le SICTOM sera contacté à ce sujet.